



---

**Conférence des Parties**  
**Deuxième session extraordinaire**  
Bonn, 6-9 décembre 2021  
Point 2 c) de l'ordre du jour  
**Questions d'organisation**  
**Pouvoirs des délégations**

## **Pouvoirs des délégations**

### **Rapport du Bureau de la Conférence des Parties**

#### **I. Introduction**

1. Aux termes de l'article 19 du Règlement intérieur, « les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation ».

2. En outre, l'article 20 du Règlement intérieur dispose que « le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue ».

#### **II. Examen des pouvoirs**

3. Le présent mémorandum est le rapport sur la vérification des pouvoirs ; il est soumis à l'approbation du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à sa deuxième session extraordinaire (COP (ES-2)) tenue selon la procédure écrite d'approbation tacite, du 6 au 9 décembre 2021 à Bonn en Allemagne. Il contient la liste des Parties qui, à la date du mardi 7 décembre 2021, avaient présenté leurs pouvoirs au Bureau.

4. Le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme émanant soit du chef d'État ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, pour les représentants des 47 Parties ci-après participant à la Conférence : Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bélarus, Belgique, Brésil, Cambodge, Chine, Chypre, Costa Rica, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Pakistan, Palaos, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Suisse, Suriname, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Zambie.



5. En raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette deuxième session extraordinaire était convoquée, le Bureau de la Conférence des Parties, à sa réunion du 30 novembre, a décidé à titre exceptionnel et uniquement pour cette session d'accepter des lettres de créance émanant des centres de liaison nationaux concernés au lieu des pouvoirs officiels requis au titre des articles 19 et 20 du Règlement intérieur de la Conférence.

6. Compte tenu de ce qui précède, des informations concernant la nomination de représentants à la Conférence ont été communiquées au secrétariat sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres autorités ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire de bureaux locaux des Nations Unies, par les 73 Parties ci-après participant à la Conférence : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Dominique, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Micronésie, Maroc, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Union européenne et Yémen.

7. Le Président propose au Bureau d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire exécutif, étant entendu que les pouvoirs ou les lettres de nomination en bonne et due forme des représentants des Parties qui ne l'ont pas encore fait seront communiqués au secrétariat de la Convention dès que possible. Le Bureau accepte cette proposition et convient de soumettre le présent rapport à la Conférence.

---